



**DELIBERATION N° 25/029 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
ACCORDANT UNE REMISE GRACIEUSE RELATIVE AUX REDEVANCES DE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE HALIEUTIQUE (COTUH)
2023 ET 2024 CF RGR1**

**CHÌ ACCORDU UNA RIMESSA DI GRAZIA NANTU À I DIRITTI RILATIVI À A
CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA D'USU DI A PESCA 2023 È
2024 CF RGR1**

REUNION DU 26 MARS 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt six mars, la Commission Permanente, convoquée le 18 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9,
- VU** la délibération n° 18/239 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2018 approuvant la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021

approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse (CdC) et le Conservatoire du Littoral (CdL) pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,
- VU** l'autorisation conventionnelle d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du Littoral de RGR1, signée le 15 octobre 2012,
- VU** l'avenant n° 1 à l'autorisation conventionnelle d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du Littoral de RGR1, signée le 1^{er} juin 2021,
- VU** la convention d'occupation temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du Littoral accordée à RGR1, signée le 21 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de remise gracieuse relative aux redevances 2023 et 2024 formulée par RGR1, par courrier du 22 octobre 2024,

CONSIDERANT les fiches de pêche 2023 et 2024 de RGR1, en date du 22 octobre 2024,

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur de RGR1 indiquant ne pas détenir de contrat d'assurance garantissant la perte d'exploitation, en date du 23 décembre 2024,

CONSIDERANT le courrier du Conservatoire du Littoral émettant un avis favorable à la demande de remise gracieuse de RGR1, en date du 6 mars 2025,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Michel SAVELLI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

SE PRONONCE favorablement sur la remise des redevances 2023 (3 182,42 euros Titre n° 95/398 du 22 février 2024) et 2024 (3 348,84 euros Titre n° 1145/4885 du 8 octobre 2024) dont le montant total s'élève à 6 531,26 euros, sollicité par RGR1.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mars 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 MARS 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIMESSA DI GRAZIA NANTU À I DIRITTI RILATIVI À A
CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA D'USU DI
A PESCA 2023 È 2024 CF RGR1**

**REMISE GRACIEUSE RELATIVE AUX REDEVANCES DE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE
HALIEUTIQUE (COTUH) 2023 ET 2024 CF RGR1**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral (CdL).

Ainsi par son action, elle assure la protection, la valorisation des propriétés du Conservatoire, ainsi que l'accueil du public.

En matière de valorisation, le propriétaire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles dans le respect des missions poursuivies par le CdL.

Ainsi, une convention d'occupation temporaire d'usage halieutique (COTUH) sur le domaine public du CdL, a été accordée à RGR1 et ce, à compter du 1^{er} octobre 2022, pour une durée de neuf ans. RGR1 bénéficie d'une convention tripartite avec le Conservatoire du littoral et la Collectivité de Corse depuis le 1^{er} octobre 2012.

L'article 10 de la COTUH précise les conditions financières de mise à disposition du droit d'usage halieutique, ainsi la redevance d'usage initiale est fixée à 3 013 €, payable annuellement, à la prise d'effet de la COTUH, et indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages.

RGR1 sont à jour de leurs redevances.

Par courrier 5 novembre 2024, RGR1 a sollicité une remise gracieuse des redevances 2023 (période de pêche du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024) et 2024 (période de pêche du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025) en invoquant :

- d'une part, la présence de l'espèce exotique envahissante « *callinectes sapidus* » en grande quantité sur le site impactant l'activité de pêche.

- et d'autre part, la non-ouverture du grau aux périodes propices à l'activité de pêche.

Afin de procéder à l'instruction de cette demande, RGR1 a transmis à la CdC des pièces complémentaires : les avis d'impôt établis en 2022, 2023 et 2024, les fiches déclaratives de pêche 2023 et 2024 ainsi qu'une attestation sur l'honneur stipulant ne pas détenir d'assurance de perte d'exploitation.

Concernant la problématique de l'espèce exotique envahissante « *callinectes sapidus* », le premier signalement vérifié en Corse remonte aux années 90 dans la lagune. Entre 2014 et 2017, l'espèce s'est progressivement étendue le long du littoral Est de l'île, avec une forte augmentation des populations entre 2019 et 2021,

notamment dans cette lagune. En 2020, la présence de femelles grainées y a été signalée pour la première fois, confirmant sa reproduction locale. Depuis l'espèce continue son expansion et son développement.

Le crabe bleu impacte significativement les activités de pêche en endommageant les matériels de pêche, consommant ou abîmant les captures, réduisant ainsi les rendements des pêcheurs. Par ailleurs, il pourrait exercer une pression sur la population d'espèces locales (poissons, crustacés) par des mécanismes de prédation et de compétition sur les ressources. Ces effets combinés sont à même d'entraîner une diminution des captures d'espèces ciblées et une augmentation des coûts liés à la dégradation des matériels.

Les fiches déclaratives de pêche 2023 (d'octobre à décembre 2023) et 2024 (de janvier à début octobre 2024) indiquent la prise exclusive de crabes bleus à l'exception de toute autre espèce.

Concernant le maintien de l'embouchure de l'étang, l'article 9.2 de la COTUH stipule que « *le gestionnaire est en charge de l'entretien du grau, en sous-traitance ou en régie, afin de permettre un bon alevinage naturel et le maintien des bonnes conditions (...). La période d'intervention s'effectue de début mars à fin septembre, sauf cas exceptionnel* ».

En effet, le grau est la clé de voûte de l'étang et, son ouverture - naturelle ou mécanique - est essentielle au bon fonctionnement de l'écosystème lagunaire. Elle doit être réalisée afin de permettre le renouvellement et l'oxygénation des eaux et favoriser les échanges mer/étang.

Conformément à l'article 9.2, la CdC est intervenue à plusieurs reprises pour ouvrir le grau de Palu :

- durant l'année 2023, une intervention a eu lieu dans la période déterminée par la convention, soit le 30 juin 2023, puis une autre, hors période, le 18 décembre 2023, à la demande de RGR1, suite au niveau trop élevé de l'étang ;
- durant l'année 2024, deux interventions ont eu lieu dans la période déterminée, soit les 16 avril et 26 juin 2024.

Différents moyens ont été mobilisés (interventions d'une entreprise spécialisée ainsi qu'interventions en régie grâce à la mutualisation entre différents services de la Collectivité).

Ces interventions n'ont malheureusement pas permis des échanges durables et efficaces entre la mer et l'étang.

En conséquence, il vous est proposé :

De vous prononcer favorablement sur la remise gracieuse des redevances 2023 (3 182,42 € Titre n° 95/398 du 22 février 2024) et 2024 (3 348,84 € Titre n° 1145/4885 du 8 octobre 2024) dont le montant total s'élève à 6 531,26 €, sollicité par RGR1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

do 28/12/2024.

CLASSE

Objet) D'analyse de
Remise GRATUITE

Je soussigné RGR1

certifie sur l'honneur ne pas avoir
d'assurance couvrant ces pertes
d'exploitation.

des Stabilisation Distingues

RGR1

Contrôle de légalité
n° 2023 - 7868 du 30 mai 2023



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE HALIEUTIQUE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE
COMMUNES

N° SICLAD 16/84

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 juillet 2013 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018,

Accordée par :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, dénommé ci-après « **Conservatoire du littoral** »,

Et:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président de l'Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 10 janvier 2023, Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

A,

RGR1

demeurant () - () pêcheur,

Et à

() , demeurant () ne () pêcheur,

ci-après dénommés « **Exploitants** ».

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20230530-2023-7868-CC
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

JC

PREAMBULE

A. CONTEXTE GENERAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

La présente convention fixe les droits et obligations des Exploitants, du Gestionnaire et du Conservatoire du littoral. Conformément à la convention de gestion en vigueur, le Gestionnaire assure la bonne application des conventions et reste l'interlocuteur privilégié des usagers pour toutes les questions courantes.

B. CHOIX DES EXPLOITANTS

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que [redacted] était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier et que, en prévision de sa future retraite, il travaille dorénavant en association avec [redacted], anciennement son apprenti. La présente convention est par conséquent établie au nom des deux exploitants.

Les Exploitants déclarent avoir lu le règlement de pêche ou le cahier des charges en vigueur sur le site et pris connaissance des textes réglementaire nationaux en matière de maillage des espèces et de protection.

Les Exploitants déclarent être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

C. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de [redacted] qui est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 ZSC n° FR9400581 et dénommé « Étang [redacted] et cordon dunaire » et qui a fait l'objet d'un document d'objectifs (DocOb ; daté de décembre 1998, modifié le 07 Mai 2004) définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Maintenir la qualité écologique et les potentialités halieutiques de la lagune ;
- Maintenir la diversité biologique et restaurer les habitats dégradés ;
- Préserver les qualités paysagères du site ;
- Maintenir les activités piscicoles et agricoles traditionnelles ;
- Organiser l'accueil du public ;
- Faire découvrir le milieu lagunaire ;
- Mettre en place une gestion du site et assurer un suivi des milieux.

JC

GP [signature]

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

Article 1 - Objet de la convention d'occupation temporaire d'usage halieutique

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre aux Exploitants d'occuper et d'exploiter pour leur usage propre un ensemble de parcelles en eau, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa responsabilité.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité halieutique : bâtiments d'exploitation. L'usage des bâtiments, objet des parties II du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles en eau.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit des Exploitants.

Elle comprend les pièces suivantes qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles en eau, une deuxième partie relative aux bâtiments d'exploitation ;
- l'annexe I constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe II relative à la cartographie du parcellaire ;
- l'annexe III relative aux usages de
- l'annexe IV relative à l'état des lieux des biens mis à disposition.

Article 2 - Durée de l'autorisation

2.1. Terme normal

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} octobre 2022 pour prendre fin le 30 septembre 2031.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à l'échéance, priorité sera donnée aux Exploitants en place, sous réserve qu'ils aient pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

2.2 Terme anticipé à la demande des Exploitants

Les Exploitants peuvent, par anticipation sur le terme prévu, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Conservatoire du littoral, au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La convention prendra fin à l'issue de l'année civile. La redevance au titre de cette année sera intégralement due. Les parcelles et les bâtiments seront alors réputés libres de toute occupation. Les Exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 3 - Sous-location - Cession - Transmission

3.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite aux Exploitants, sous quelque forme que ce soit.

GP

hr

Toutefois, si les Exploitants devenaient membres exploitants au sein d'une société à objet majoritairement agricole au sens du L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, ils pourraient mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, après accord exprès du Conservatoire du littoral ; ils solliciteront cet accord auprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la mise à disposition. Le Conservatoire du littoral devra donner sa réponse dans les trois mois dans les mêmes formes.

Cette mise à disposition n'aura pas pour effet de dégager les Exploitants de leurs obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral et les Exploitants auront pour obligation de rester membre exploitant de la société pour la durée de la convention. Ils ne pourront pas se décharger sur la société des travaux dont ils ont la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Les Exploitants resteront seuls titulaires de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes les clauses de la présente autorisation conventionnelle.

La durée de la mise à disposition ne pourra pas excéder celle prévue à l'article 2, § 2.1 de la présente convention.

3.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si les Exploitants souhaitaient cesser, pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles objet de la présente convention d'occupation avant son échéance alors qu'ils y ont réalisé des investissements importants – référencés à l'article 9, § 9.3 de la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, ils pourraient présenter au Conservatoire du littoral un nouvel occupant auquel ils pourraient céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations et ouvrages incorporés au sol résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre les occupants sortants, l'occupant reprenneur, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, ce nouvel occupant est agréé par le Conservatoire du littoral, les occupants sortants pourront procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'occupant entrant et une nouvelle convention sera consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

3.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès d'un des Exploitants, une nouvelle convention (ou un avenant) pourra être établie au bénéfice du conjoint ou d'un descendant ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière d'aquaculture, pisciculture ou d'halieutisme.

Si le conjoint ou le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, seront considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire rechercheront alors un reprenneur.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre les parties valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cette nouvelle convention ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

PARTIE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCELLES

Article 5 - Régime juridique des parcelles

Les parcelles décrites à l'article 6 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

Article 6 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature	Usage autorisé
				10ca	16ca	eau	pêche au filet « libre »*
				20ca	31ca		pêche au filet « fixé sur pieux »**
					3ca	bâtiments d'exploitation et espace de stockage de matériel	
				2ca			eau

* Il s'agit de filets maillants calés au fond de l'eau et relevés après 24h ou de « capéchades » calées sur un pieu où l'eau est moins profonde.

** Il s'agit de bordigue ou de canatu.

Telles que ces parcelles existent et se comportent, les Exploitants déclarent bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de ha dont de surface **utilisée**, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des Exploitants.

Article 7 - Charges et conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge des Exploitants qui s'y obligent.

lh GP

7.1. Etat des lieux

Les Exploitants prennent possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux, à la charge du Conservatoire du littoral et en présence du Gestionnaire, sera établi contradictoirement. Il constatera l'état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, murs, mares, fossés, etc.) et, le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

7.2 Conditions générales d'usage

Les Exploitants reconnaissent avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les Exploitants exploiteront les biens en usager soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre du cahier des charges annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Les Exploitants contribueront à empêcher tout empiètement ou toute usurpation en prévenant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

7.3. Destination des lieux

Les Exploitant ne peuvent pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Ils ne peuvent pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (viviers, cabanes, étendoirs, etc.) ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, déchets de filets ou vieux matériels ou encombrants divers, etc.).

Le matériel d'exploitation, sera remisé dans les bâtiments d'exploitation (cf. partie II de la présente convention).

7.4. Activités halieutiques, piscicoles ou aquacoles dérivées

Toute activité dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité halieutique, piscicole ou aquacole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

7.5. Chasse

Les Exploitants sont autorisés à chasser sur le site, dans la cadre de la réglementation générale en vigueur. La présente convention n'emporte pas pour les Exploitants d'autorisation particulière/supplémentaire de chasser sur les biens loués.

7.6. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes et piste

Les Exploitants entretiendront les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de leurs activités agricoles, les Exploitants sont autorisés à parcourir en voiture la piste qui dessert ses bâtiments d'exploitation et la mise à l'eau (cf. annexe III et état des lieux) et sur laquelle normalement la circulation des véhicules motorisés est interdite par arrêté municipal.

7.7 Cotisations et taxes

Les Exploitants font leur affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations obligatoires professionnelles, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, les Exploitants n'étant tenus à aucune participation à ce sujet.

Les Exploitants peuvent bénéficier de dégrèvements exceptionnels (calamités naturelles, etc.) lorsque ces motifs sont constatés par arrêté préfectoral sur décision du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral après avis favorable du Gestionnaire.

7.8 Assurances et responsabilité civile

En leur qualité d'occupant non-proprétaire, les Exploitants s'assurent contre tous les risques inhérents à leur activité halieutique, piscicole ou aquacole. Les Exploitants sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité. Ils tiendront à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

7.9 Accès aux données de pêches

Par la signature de la présente convention, les Exploitants accordent au Conservatoire du littoral l'autorisation d'accéder à leurs fiches de pêche auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM), ainsi qu'à toutes autres données relatives à leurs produits de pêche. Par conséquent, ils autorisent le Conservatoire du littoral à utiliser ces données dans le cadre de travaux à vocation scientifique avec différents partenaires et dans le but de préserver la ressource et l'étang.

Article 8 - Cahier des charges et/ou règlement de pêche

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent aux Exploitants, qui acceptent, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 7 et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et les Exploitants.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec les Exploitants, dans le but de permettre une certification environnementale de l'exploitation.

Les Exploitants s'engagent également à toujours respecter l'ensemble des réglementations en vigueur encadrant leur profession.

Article 9 - Travaux d'aménagement et d'équipement du site

9.1. A la charge du Conservatoire du littoral

A l'exception des cas dit de force majeure (crue décennale ou centennale, ouvrage ayant rompu, réquisition de fait par les services régaliens, ...), le Conservatoire du littoral appliquera les éléments suivants :

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements aux Exploitants qui disposeront alors d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations, leur silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation des Exploitants. Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant.

L'ouverture au public exonère les Exploitants, s'ils le souhaitent, de leur obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de leur propre fait et, notamment, ceux occasionnés par leurs engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'assurent au titre de leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

Afin de contribuer à la préservation de l'étang en diminuant la pollution liée à l'activité de pêche, en 2014, le Conservatoire du littoral a fait réaliser des travaux de mise en place d'une fosse septique qui collecte les eaux usées des bâtiments d'exploitation via un ensemble de canalisations souterraines (cf. état des lieux). L'ensemble de ces équipements a ensuite été placé sous la responsabilité des Exploitants.

9.2. A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en charge de l'entretien du grau afin de permettre un bon alevinage naturel et le maintien des bonnes conditions écologiques.

Parcelles	Nature des travaux	Coût
	Entretien du grau	Sous-traitance ou en régie

Période d'intervention : début mars à fin septembre, sauf cas exceptionnel.

Moyens : Pelle mécanique ou tout engin utile

Le Gestionnaire assure également le suivi de la convention.

9.3. A la charge des Exploitants

Il est entendu que les Exploitants s'engagent à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Afin de contribuer à la préservation du site, les Exploitants s'engagent, dans la limite de leurs disponibilités, à participer à au moins une fois par an aux opérations de nettoyage de l'étang qui sont susceptibles d'être menées par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire. Les Exploitants s'engagent également à respecter la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets issus de leur activité professionnelle de pêche.

Article 10 - Conditions financières

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par les Exploitants d'une redevance annuelle d'usage **3013 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet, suivant les modalités fixées par l'émission du titre de recettes, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'indice national des fermages, à partir de l'indice national en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit **102,59** (en date du 3 août 2021, arrêté préfectoral 2B-2021-08-03-00003).

Sur sollicitation des Exploitants, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, les Exploitants pourront solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles strictement reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle et impliquant une perte de produit ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Il est précisé qu'à titre exceptionnel, le montant de la redevance est identique à celui calculé lors de la précédente convention. Par la suite, une nouvelle méthode de calcul de la redevance sera définie par le Conservatoire du littoral pour les étangs nécessitant des dépenses de gestion de leur grau.

Article 11 - Déclarations relatives à la conformité administrative

Les Exploitants déclarent que, compte tenu de leur situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter par la délégation à la mer et au littoral.

Sur demande du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire, et en tout moment, les Exploitants devront justifier de leur capacité de pêcheur professionnel en fournissant leur autorisation de pêche ou tout autre document attestant leur titre de pêcheur professionnel pour les espèces ciblées.

Article 12 - Accès au site

L'accès au plan d'eau par les Exploitants est limité uniquement à la période de pêche conformément au règlement de pêche en vigueur.

En dehors de cette période, les Exploitants ne pourront accéder au site que de façon exceptionnelle et après accord préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

En revanche, l'accès aux bâtiments d'exploitation est autorisé tout au long de l'année.

Article 13 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques halieutiques, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité halieutique des Exploitants, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques de pêche sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera aux Exploitants l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. Les Exploitants seront prévenus dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. Les Exploitants tiendront à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession notamment les cahiers de déclaration des captures.

* *
*

PARTIE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION

Sur les parcelles objets de la présente convention, le Conservatoire n'est propriétaire d'aucune structures bâties liées à l'activité de pêche.

En revanche, les Exploitants sont propriétaires de plusieurs bâtiments d'exploitation présents sur la presqu'île de Palu, ils en assurent par conséquent l'entière responsabilité.

Article 14 - Objet

Le Conservatoire du littoral autorise les Exploitants à mettre en place sur une partie des parcelles A 344 et A352 (Ventiseri) les bâtiments d'exploitation suivants (cf. annexe III) :

- un cabanon de pêcheur,
- un séchoir,
- un laboratoire de pêcheur,
- des toilettes.

Une partie de ces bâtiments sont installés sur une dalle béton, celle-ci donnant également accès à la zone d'amarrage des barges des pêcheurs (cf. annexe III).

A proximité de ces bâtiments d'exploitation « fixes », est également présent une zone dédiée à l'installation de structures de stockage amovibles (cf. annexe III).

Ces bâtiments d'exploitation et les équipements associés sont strictement réservés à un usage dans le cadre de l'activité professionnelle des Exploitants. Toute autre utilisation est un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage.

Ces bâtiments d'exploitation sont reliés

Article 15 - Conditions générales d'utilisation

15.1 - Fonctions

Les Exploitants s'engagent à ce que les bâtiments d'exploitation remplissent uniquement des fonctions liées à leur activité de pêche professionnelle.

GP
RM

15.2 – Entretien et travaux sur le bâtiment

En tant que propriétaires des bâtiments d'exploitation, les Exploitants s'engagent à assurer l'entretien de ces bâtiments et à assurer leur intégration paysagère selon les orientations souhaitées par le Conservatoire du littoral.

Les Exploitants s'engagent à tenir les bâtiments d'exploitation et leurs abords en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur au titre du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

Les Exploitants s'engagent à assurer le débroussaillage légal aux abords des bâtiments d'exploitation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 16 - Charges diverses liées au bâtiment d'exploitation

Les Exploitants feront leur affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau potable, eau brute et électricité) et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des bâtiments d'exploitation, de façon à ce que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire, ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Le bâtiment d'exploitation n'est et ne pourra être relié au réseau de gaz. Un ancien réseau téléphonique est présent sur la n'étant pas utilisé par les Exploitants, le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder à sa suppression.

Les Exploitants assurent l'entière responsabilité des équipements reliant les réseaux publics (électricité, eau potable, eau brute) aux bâtiments d'exploitation (cf. état des lieux).

Les Exploitants assurent l'entière responsabilité et l'entretien des équipements liés à la gestion des eaux usées (cf. état des lieux).

Si un impôt foncier doit être versé pour les bâtiments d'exploitation, il sera à la charge des Exploitants qui en sont propriétaires.

Article 17 - Assurance

Les Exploitant souscrivent, dans les dix jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Ils produiront cette police d'assurance et justifieront du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la délégation régionale du Conservatoire du littoral.

Article 18 - Libération des lieux

En cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage halieutique, pour quelque cause que ce soit, les Exploitants feront leur affaire de l'évacuation des bâtiment d'exploitation et de l'ensemble du matériel stocké sur la presqu'île de Palu et cela dans les mêmes conditions que le reste de l'exploitation.

Article 19 - Redevance

L'utilisation des bâtiments d'exploitation étant liée à l'activité halieutique des Exploitants, la redevance correspondante est incluse dans la redevance fixée à l'article 10 de la présente convention d'occupation temporaire et d'usage halieutique.

J. R. GP

* *
*

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Litiges – Procédure de conciliation - Résiliation – Compétence juridictionnelle

20.1. Litiges

En cas de non respect de la convention et de son cahier des charges, en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, les Exploitants feront l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception, Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations des Exploitants qui disposeront, alors d'un délai de trente jours, au minimum et soixante jours au maximum, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

20.2. Procédure de conciliation

Si le litige persiste, avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, du Comité régional des pêches.

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- la situation des parcelles, objets du litige ;
- l'exposé des faits reprochés et des justifications apportées ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où les Exploitants refuseraient, expressément ou par leur abstention, la procédure de tentative de conciliation, en cas d'échec de la tentative de conciliation par devant ladite commission ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, le Conservatoire du littoral pourra résilier la présente convention dans l'instant.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties dans les cas suivants :

- refus par le Conservatoire du littoral d'une mise à disposition des parcelles à une société par le titulaire de la convention ;
- désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

20.3. Résiliation

A l'issue des procédures de mise en demeure et de tentative de conciliation prévue au § 20.2 du présent article, le Conservatoire du littoral notifie aux Exploitants la résiliation de la convention d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées sera indiqué dans cette notification.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Exploitants.

GP
PR

20.4. Compétence juridictionnelle

Par application de l'article L. 2331-1 du CG3P, les litiges relatifs à la présente convention d'occupation temporaire sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

* *
*

Ainsi fait et rédigé sur 32 pages (13 pages pour le corps principal de l'autorisation, 19 pages d'annexes) en quatre exemplaires originaux dont un pour chaque Exploitant.

A Rochefort, le2.1 AVR. 2023

Les Exploitants

Le Gestionnaire

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

Gilles SIMEONI

Président du Conseil Exécutif de
Corse

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

Directeur
de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE

Directrice

Suivent 4 annexes :

- Annexe I : cahier des charges
- Annexe II : cartographies du parcellaire et localisation de la zone de pêche
- Annexe III : cartographie des usages de la
- Annexe IV : état des lieux des biens mis à disposition

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* », « *Préserver la qualité paysagère* », « *Exigences liées à l'activité de pêche* », « *Exigences liées à l'activité de pêche* » et « *Suivi des pratiques dans l'exploitation* » comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par les Exploitants de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 20 de la convention d'occupation temporaire et d'usage halieutique pouvant conduire à la résiliation de la convention.

SOCLE MINIMAL

Il est interdit aux Exploitants de :

- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- manœuvrer les ouvrages de régulation hydraulique;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles terrestres ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités halieutiques, piscicoles ou aquacoles ;
- exercer toute activité halieutique dérivée telles que parcours ou concours de pêche, etc., sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.
-

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

Il est interdit aux Exploitants de :

- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- utiliser tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles quelles soient terrestres ou en eau libre ;

- introduire toute substance extérieure pour alimenter les poissons ou enrichir le milieu ,
- introduire des espèces animales ou végétale ;
- réaliser des lâchers de repeuplement.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITE

Espèces soumises à un moratoire de prélèvement

Dans le cadre de son exploitation normale, les Exploitants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

Espèces soumises à un encadrement technique

Dans le cadre de son exploitation normale, les Exploitants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

Fertilisation

Aucune fertilisation, amendement et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles terrestres ou en eau libre.

Aucun dépôt de matière sèche végétale n'est autorisé sur les parcelles en eau libre.

Aucun semis végétal sur assec n'est autorisé sur les parcelles en eau libre.

Aucune modification du milieu (plantation, y compris potagère) n'est autorisée sur les parties terrestres.

Plantes invasives et ravageurs

Si cela s'avère nécessaire, les Exploitants s'engagent à participer aux actions de luttes collectives qui seraient engagées sur les plantes invasives (Jussies ssp, myriophylle du Brésil, etc.).

Les Exploitants s'engagent à participer aux actions d'études scientifiques (capture, marquage, recapture) qui seraient engagées sur le site par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE

Sentier et piste

L'accès à la [] se fait dans une première partie par une petite piste accédant à une aire de stationnement ouvertes au public et placées sous la responsabilité du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire. Au-delà de cette aire de stationnement, la [] est traversée par une piste de service non ouverte à la circulation publique de véhicules motorisés et dont le départ est matérialisé par une barrière. Néanmoins, afin de desservir ses installations, les Exploitants sont autorisés à utiliser cette piste.

Les Exploitants s'engagent à :

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) la piste de service qui permet l'accès à leurs bâtiments d'exploitation et à la mise à l'eau (cf. annexe III et état des lieux) ;
- veiller à maintenir fermée la barrière d'accès à la piste de service (cf. état des lieux) ; si la pose d'un cadenas s'avérait nécessaire, le Gestionnaire s'en chargera et il confiera aux Exploitants un double de clef ou le code correspondant ;

- ne stationner en véhicules motorisés qu'aux abords du bâtiment d'exploitation.

La presqu'île est également traversée par un sentier ouvert au public ; Les Exploitants s'engagent à laisser le public accéder librement sur ce sentier (cf. état des lieux).

Végétation arbustive et arborescente

Aucune coupe de bois n'est autorisée.

Si dans le cadre de l'entretien des abords du bâtiment d'exploitation et du débroussaillage légal, un nettoyage de la végétation arbustive était nécessaire, les déchets végétaux, au même titre que tous les autres déchets, devront être exportés en déchetterie agréée. Aucun feu ou brulage n'est toléré sur le domaine du Conservatoire du littoral.

Bâtiments d'exploitation, équipements et leurs abords

Les Exploitants s'engagent à entretenir et maintenir en bon état de propreté les bâtiments d'exploitation et les équipements dont ils sont propriétaires.

Les Exploitants s'engagent à maintenir en bon état de propreté les abords des bâtiments d'exploitation.

Les Exploitants s'engagent à entretenir les équipements de gestion des eaux usés placés sous leur responsabilité de manière à prévenir tout dysfonctionnement.

La mise en place de tout nouveau site de stockage de matériel devra faire l'objet d'une demande préalable par écrit au Conservatoire du littoral qui se réserve le droit de refuser.

Milieux aquatiques

Si cela s'avère nécessaire, les Exploitants devront accepter la mise en place « de non pêche » afin de protéger une faune ou une flore particulière ou la mise en place de réserve de pêche géographiquement délimitées. La mise en place et la fourniture de balisage sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

La mise en place de ponton devra faire l'objet d'une demande préalable par écrit au Conservatoire du littoral qui se réserve le droit de refuser.

EXIGENCES LIEES A L'ACTIVITE DE PECHE

Les Exploitants s'engagent à :

- utiliser de type barques (dimensions maximales autorisées : 6,5m de long, 1,70m de large), avec un moteur ne dépassant pas les 25 chevaux ;
- amarrer les bateaux sur la zone dédiée (cf. annexe III), un stockage sur remorque est également possible sous réserve qu'il se fasse à proximité des bâtiments d'exploitation ;
- hiverner les bateaux sur le site, si cela s'avère nécessaire, uniquement aux abords immédiats des bâtiments d'exploitation ;

Pour la pêche au filet « libre », les Exploitants s'engagent à utiliser des filets maillants calés au fond de l'eau et relevés après 24h ou des « capétchades » calées sur un pieu où l'eau est moins profonde. Pour la pêche au filet « fixé sur pieux », les Exploitants s'engagent à utiliser des bordigues et canatu.

Durant la période d'installation des filets « fixes », les Exploitants s'engagent à respecter la zone d'installation telle que définie sur la carte-ci-après.



SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

Les Exploitants tiendront annuellement à la disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses prélèvements (par espèce et par tonnage), afin de permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

SP
LM

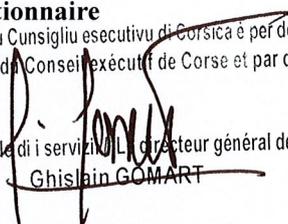
Les Exploitants

21 AVR. 2023

Le Gestionnaire

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizi U directeur général des services


Ghislain GOMART

Gilles SIMEONI

Président du Conseil Exécutif de
Corse

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation


Patrick BAZIN

Directeur
de la gestion patrimoniale
Agnès VINCE

Directrice

ANNEXE II - CARTOGRAPHIES DU PARCELLAIRE ET LOCALISATION DE LA ZONE DE PECHE

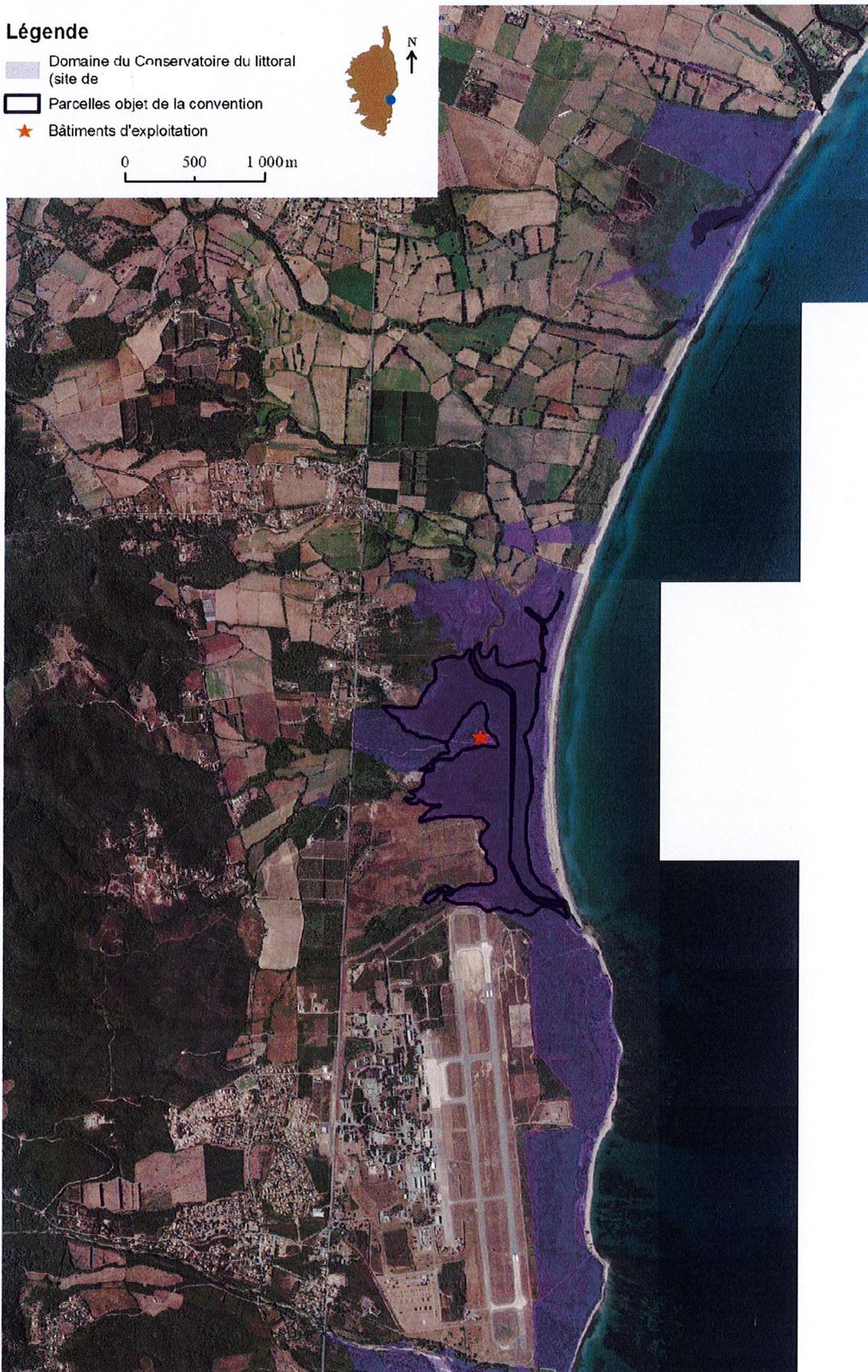
Légende

-  Domaine du Conservatoire du littoral (site de)
-  Parcelles objet de la convention
-  Bâtiments d'exploitation

0 500 1 000m



N ↑



Fond de carte ©IGN.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20230530-2023-7868-CC
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

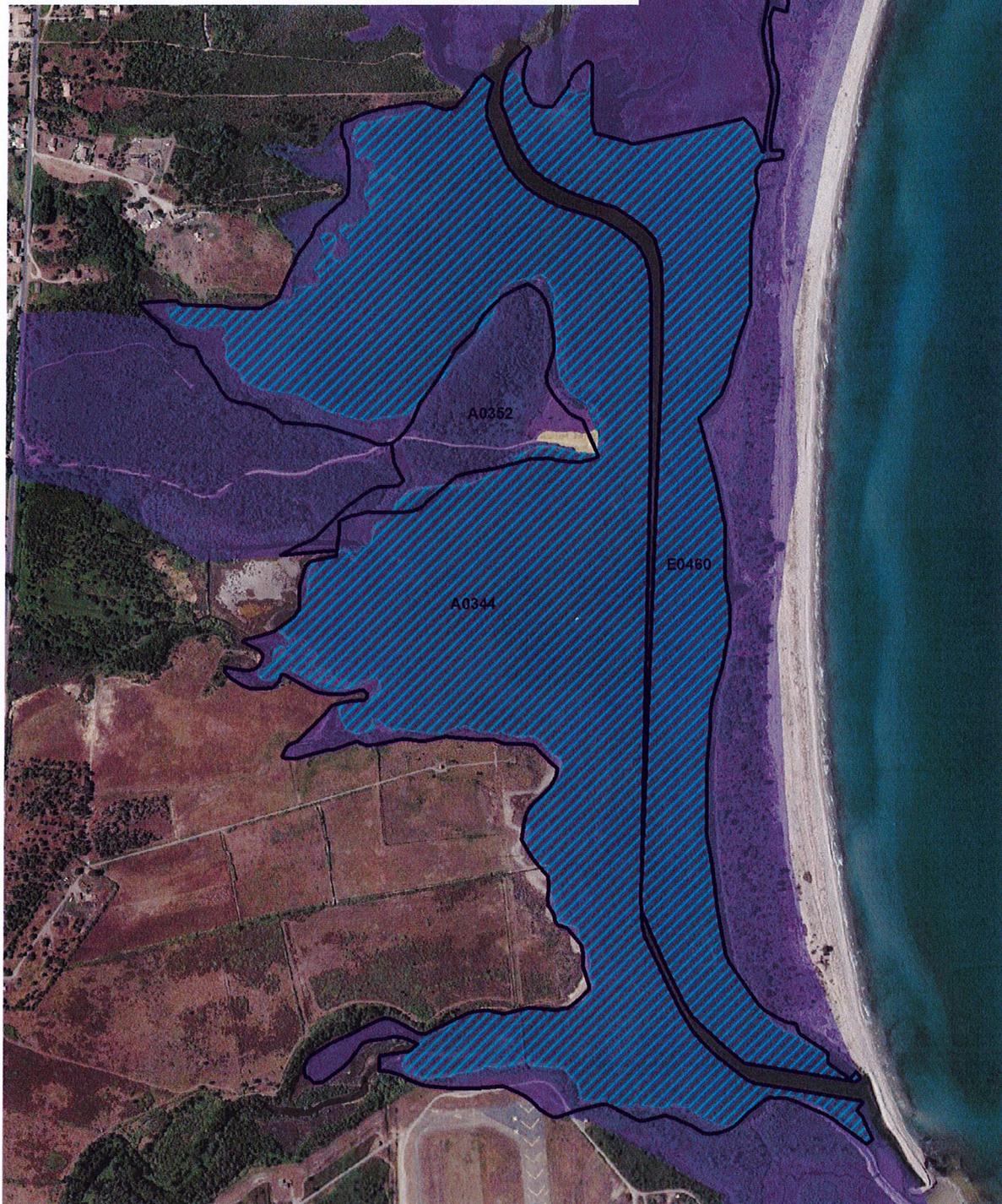
GP
RM

Convention d'Occupation Temporaire d'usage halieutique portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe II

Légende

-  Domaine du Conservatoire du littoral (site de
-  Parcelles objet de la convention
-  Zone d'implantation des bâtiments d'exploitation et des équipements
-  Zone de pêche

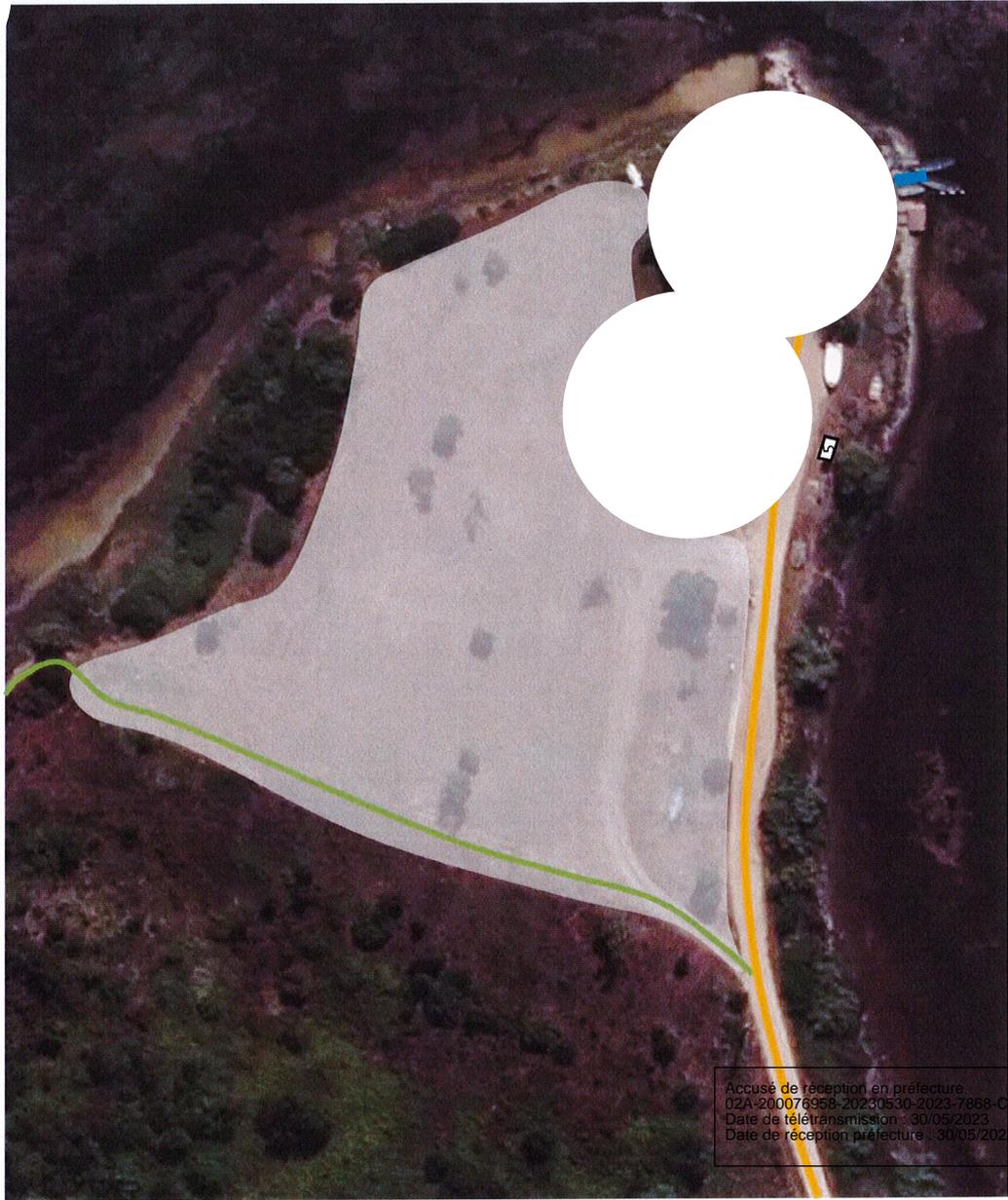
0 250 500m



Fond de carte ©IGN.

GP
P/M

ANNEXE III CARTOGRAPHIE DES USAGES DE LA P.



Légen.

- 1 cabanons
- 2 séchoir
- 3 atelier et structure de stockage frigorifique
- 4 laboratoire de pêcheur
- 5 toilettes
- 6 zone d'installation de structures de stockage amovibles
- dalle béton
- zone d'amarrage des barges de pêcheur
- piste de service
- zone de débroussaillage légal
- sentier
- chenil



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20230530-2023-7868-OC
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

GP
P/A

ANNEXE IV ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement entre :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté aux présentes par Monsieur Matthieu ZANCA ROSSI (chargé de mission), dûment habilité,

Et

- La Collectivité de Corse, dont le siège est à 22 Cours Grandval – 20000 Ajaccio, représentée aux présentes par un représentant du Service régional des espaces littoraux terrestres (Direction des milieux naturels), dûment habilité,

Et

RGR1

exploitant agricole demeurant
, exploitant agricole demeurant

I. VISITE DES BIENS

Saisissez du texte ici

Il a été établi par visite des parcelles par les deux parties qui ont pris conscience des biens loués et font part de leurs observations respectives.

II. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

- **Chemin et voie d'accès** : La est accessible au public depuis la route territoriale via une piste desservant une aire de stationnement et dont la découverte s'effectue par un sentier de découverte pédagogique. Au-delà l'aire de stationnement une piste de service, dont l'entrée est matérialisée par une barrière permet aux l'Exploitants d'accéder à la zone d'implantation de leurs bâtiments d'exploitation (cf. annexe 3, Figure 1, Figure 12.).

- **Bâtiments et matériel d'exploitation** : Les Exploitants sont propriétaires d'un ensemble de bâtiments d'exploitation : un cabanon de pêcheur, un séchoir, un atelier, une structure de stockage frigorifique, un laboratoire de pêcheurs et des toilettes (cf. annexe 3, Figure 6). Ils disposent également d'une zone d'installation de structures de stockage amovibles, d'une zone d'amarrage pour leurs barques et d'un petit chenil (cf. annexe 3, Figure 6, Figure 7, Figure 8). Afin de préserver les bâtiments d'exploitation et de respecter la réglementation en vigueur, les Exploitants sont responsables du débroussaillage légal et ainsi de l'entretien de la zone concernée par ce pare-feu (rayon d'environ de 50m ; cf. annexe 3).

- **Végétation** : En dehors du pare-feu où on retrouve une zone de prairie naturelle, la végétation de la presqu'île est essentiellement composée d'espèces du maquis (chêne vert, chêne liège, arbousier, lentisque, myrte, cistes etc. ; Figure 13).

- **Étang** : d'une superficie d'environ étang possède un grau situé au Sud-Est du plan d'eau et dont l'entretien est assuré par le Gestionnaire (Figure 14).

- **Réseaux :** la presqu'île est équipée de plusieurs réseaux desservant les bâtiments d'exploitation

- Réseau électrique : la presqu'île est traversée par une ligne électrique aérienne qui aboutit à un coffret abritant un compteur électrique. De ce compteur partent plusieurs câbles électriques enfouis qui alimentent certains bâtiments et matériels d'exploitation (Figure 2, Figure 11).
- Réseau téléphonique : inutilisé que le Conservatoire du littoral se réserve le droit de supprimer (Figure 3).
- Réseau d'eau potable : afin de permettre aux bâtiments d'exploitation d'être alimentés en eau potable, le Conservatoire du littoral a contribué à la mise en place d'un réseau public traversant la presqu'île jusqu'à un compteur abrité dans un regard. De ce compteur, plusieurs regards et canalisations enfouies assurent l'alimentation de certains bâtiments d'exploitation (Figure 4, Figure 9).
- Réseau d'eau brute : installé par l'un des exploitants il y a des dizaines d'années, il permet aux Exploitants de disposer d'une ressource en eau non potable pour le nettoyage d'une partie du matériel d'exploitation (Figure 4, Figure 9).
- Réseaux d'eaux usées : la presqu'île n'étant pas reliée au réseau public et afin de contribuer à la préservation de l'étang en diminuant la pollution liée à l'activité de pêche, le Conservatoire du littoral a fait installer un système de gestion des eaux usées en 2014. Ainsi le cabanon et le laboratoire de pêcheurs et les toilettes sont reliés à une station de relevage qui renvoie les eaux usées dans une fosse septique (Figure 5, Figure 10).

III. CARTOGRAPHIES



Figure 1 : état des lieux des biens mis à disposition – accès à ... e et aux bâtiments d'exploitation (fond de carte ©IGN).

DM GP

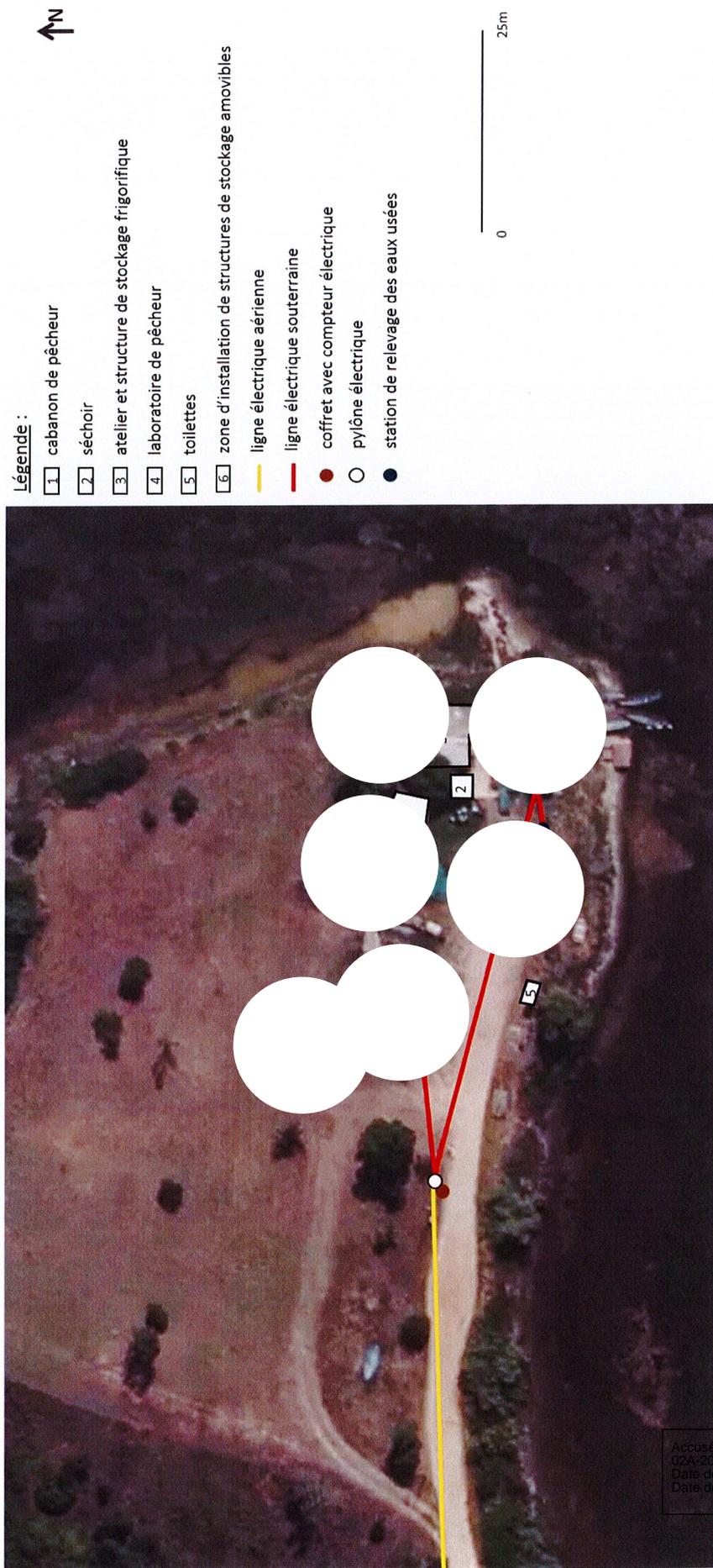


Figure 2 : état des lieux des biens mis à disposition – réseau électrique (fond de carte ©IGN).

Accuse de réception en préfecture
02A-20076958-20230530-2023-7868-CC
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

GP PM

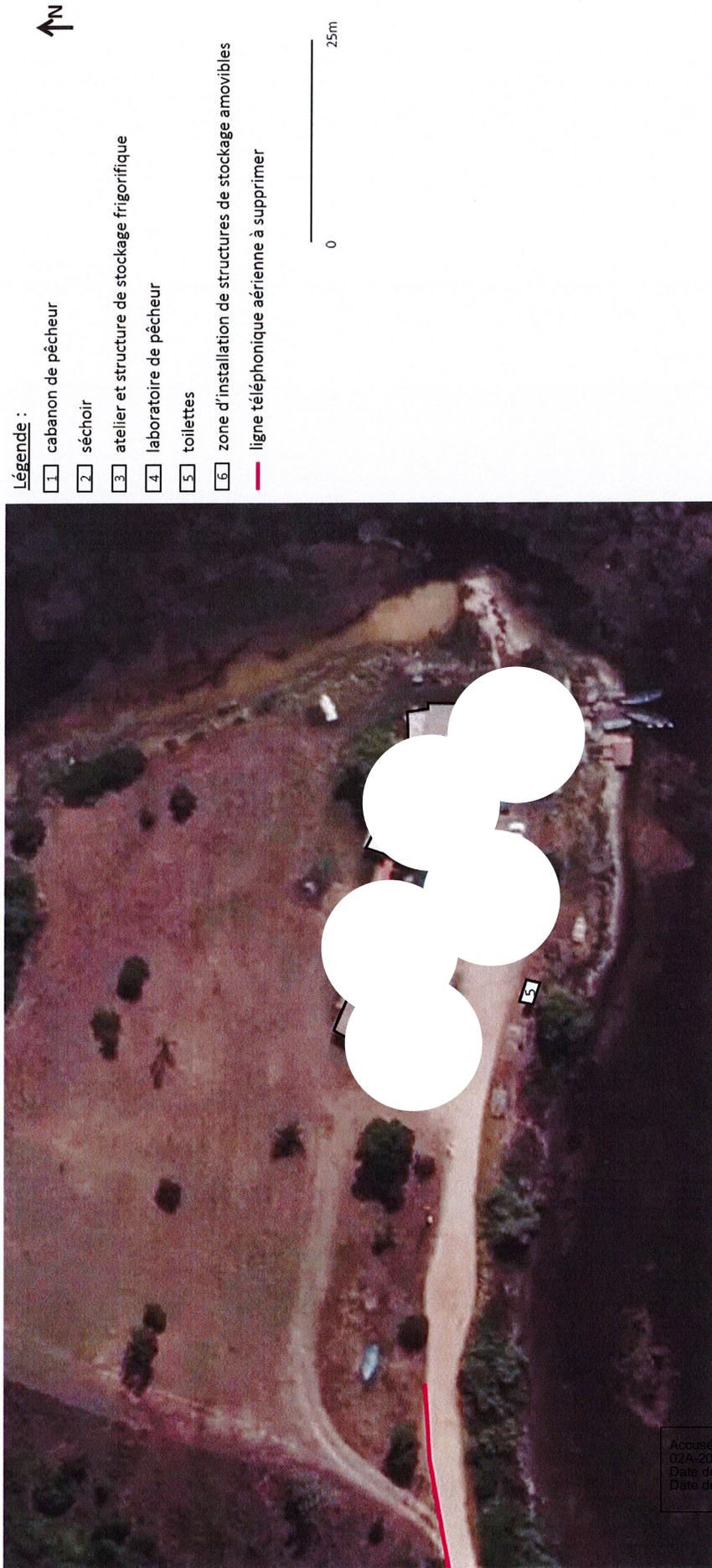


Figure 3 : état des lieux des biens mis à disposition – réseau téléphonique inutilisé (fond de carte ©IGN).

Accuse de réception en préfecture
02A-20076958-20230530-2023-7868-CC
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

JPL GP



Figure 4 : état des lieux des biens mis à disposition – réseau d'eau potable et réseau d'eau brute (fond de carte ©IGN).

Accuse de réception en préfecture
02A.20076958-20230530-2023-7868-CC
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

GP [signature]

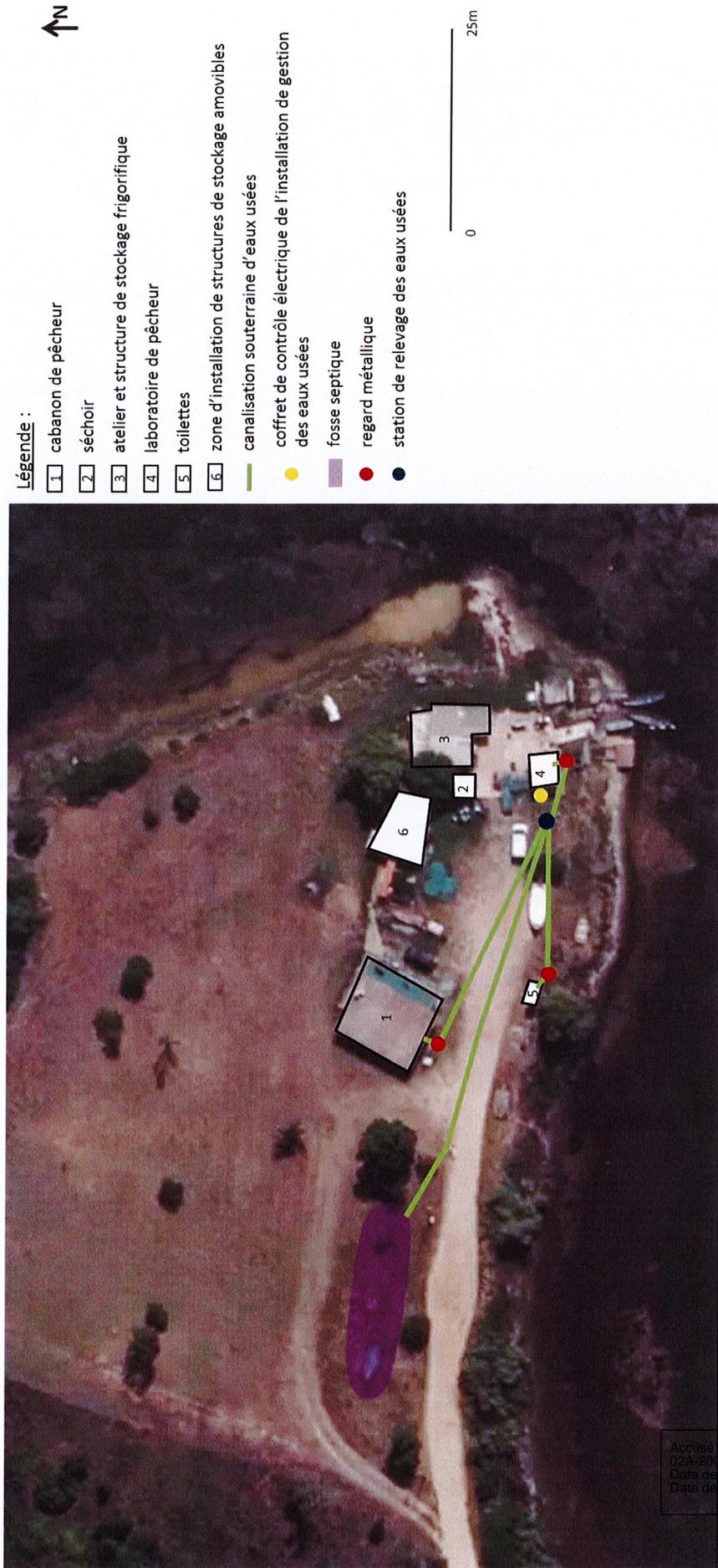


Figure 5 : état des lieux des biens mis à disposition – réseau d'eaux usées (fond de carte ©IGN).

Accuse de réception en préfecture
02A-20076958-20230530-2023-7868-CC
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

GP

IV. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

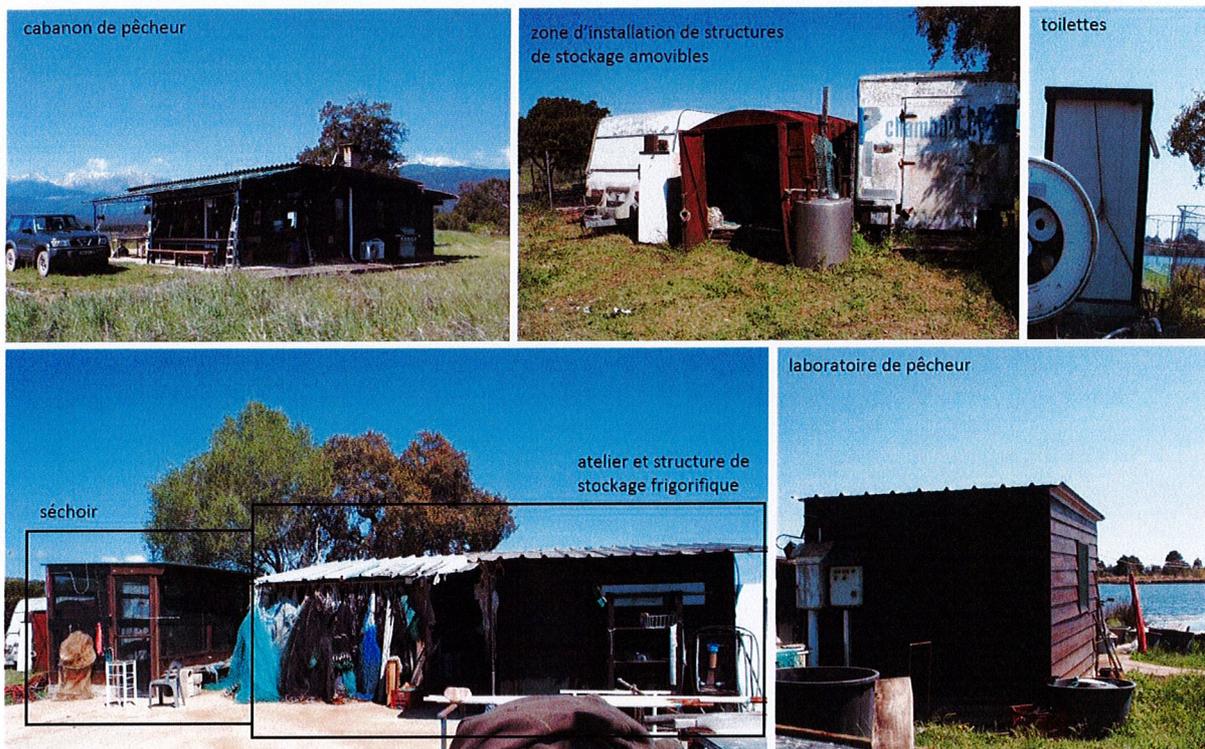


Figure 6 : bâtiments d'exploitation.



Figure 7 : chenil.

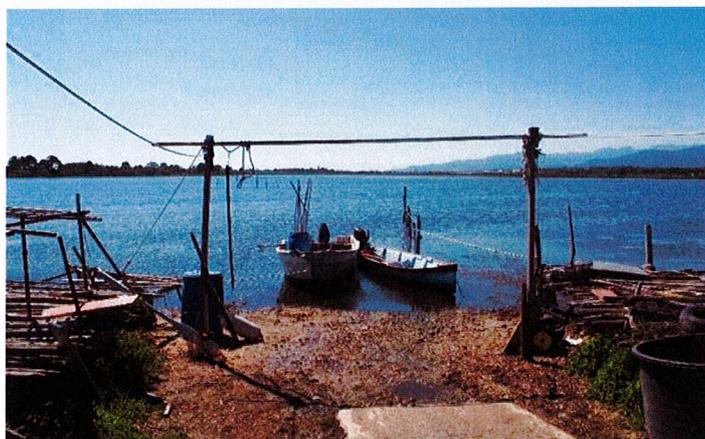


Figure 8 : zone d'amarrage des embarcations des pêcheurs.

GP
LAV



Figure 9 : regards du réseau d'eau potable et vanne d'eau brute.



Figure 10 : regard du réseaux d'eaux usées, station de relevage et son coffret de contrôle électrique.



Figure 11 : pylône et coffret électrique abritant le compteur.

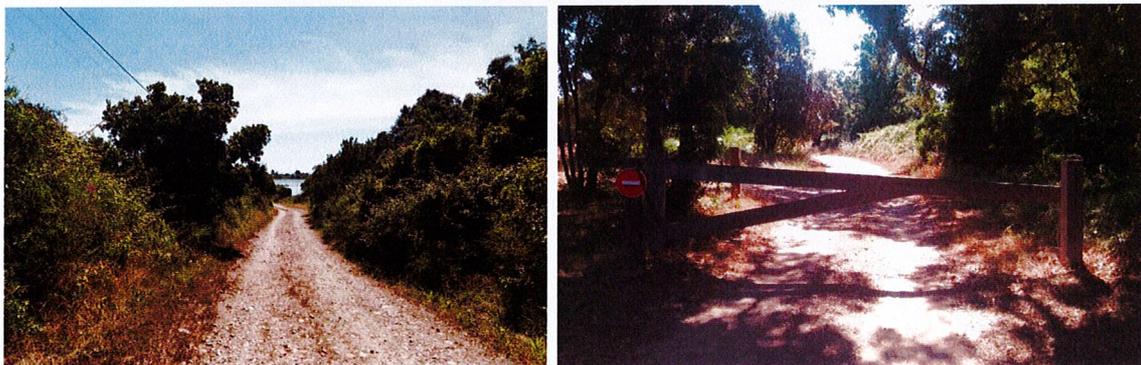


Figure 12 : piste de service et barrière d'accès.

PM GP

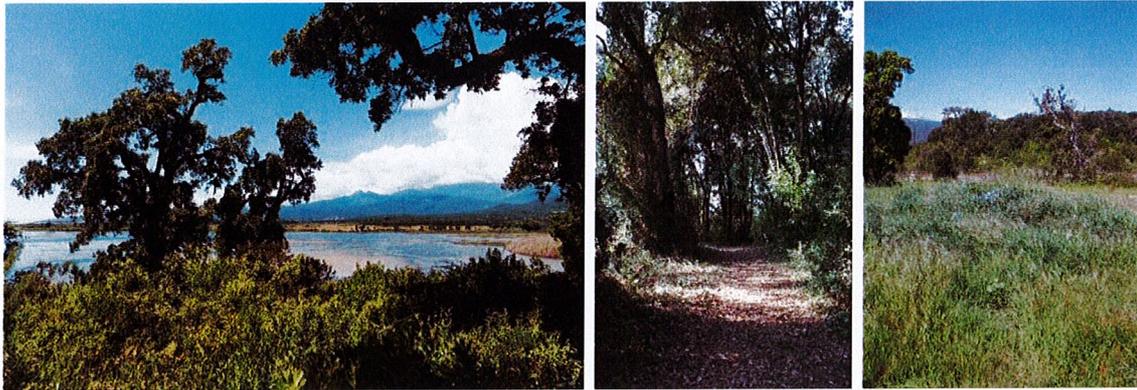


Figure 13 : végétation de maquis ou de prairie.

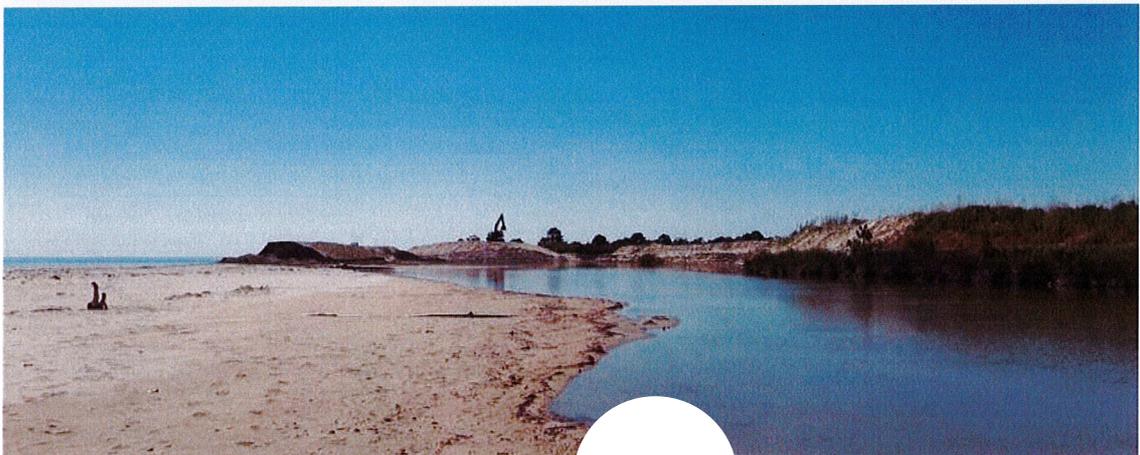
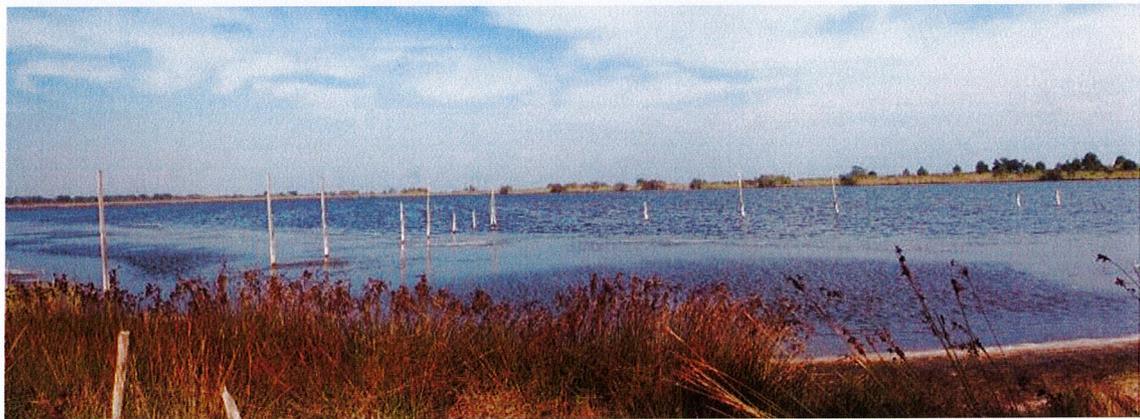


Figure 14 : c

GP
fM

Les Exploitants

21 AVR. 2023

Le Gestionnaire

Pè u Presidente di u Cunnigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizi U directeur général des services
Christain GOMART

Gilles SIMEONI

Président du Conseil Exécutif de
Corse

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

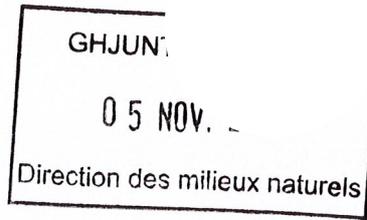
Directeur

de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE

Directrice

n°29



, le 22 octobre 2024

3.

À l'attention de
Mme Isabelle VESCOVALI

Directrice de la Direction des Milieux Naturels
Service des espaces littoraux et terrestres
Collectivité de Corse

Objet : demande d'exonération de la redevance liée à la COTUH sur la période d'octobre 2024 à septembre 2025 et remboursement de la redevance sur la période d'octobre 2023 à septembre 2024 pour le site de

Madame Vescovali,

Je me permets de vous solliciter concernant notre convention d'occupation temporaire d'usage halieutique (COTUH) et plus spécifiquement les redevances des périodes s'étalant d'1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2025, correspondant respectivement à la deuxième et troisième année de notre convention. En vertu de cette convention d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral, conclue avec la Collectivité de Corse en date du 1^{er} octobre 2022, et plus précisément de son article 10, qui prévoit l'annulation totale ou partielle de ladite redevance en cas d'impossibilité d'exercer l'activité de pêche.

Je souhaite, d'une part, obtenir le remboursement de la redevance acquittée pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 sur la base des fiches de pêche jointes à ce courrier. Ces documents attestent des difficultés majeures rencontrées qui ne permettent plus l'exercice de mon activité de pêche professionnelle. Ces difficultés ne sont pas liées à des circonstances météorologiques exceptionnelles, comme cela est spécifié dans la convention, mais à deux facteurs principaux :

- la non-ouverture du grau aux périodes propices à l'activité de pêche,
- et la colonisation du site par l'espèce exotique envahissante *Callinectes sapidus*, qui provoque des dommages considérables tant sur les poissons ciblés que sur le matériel de pêche utilisé.

L'impact de ces obstacles est tel qu'il ne m'est plus possible d'exercer mon activité de manière viable depuis plusieurs années, comme en témoignent mes fiches de pêche des mois écoulés.

D'autre part, je sollicite également l'exonération de la redevance pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, sur la base des justificatifs à venir, à savoir les fiches de pêche que je m'engage à transmettre ultérieurement.

La perte de ressources est extrêmement conséquente, et je vous remercie par avance de prendre en compte ma demande.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

N° FDP 1529352

FICHE DE PECHE

Identification du navire

NOM du navire :

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Identification du capitaine

Nom et prénom :

Adresse :

Date (jour/mois/année)

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Secteur de pêche (a)

Durée de la sortie en heures

Engin

F.M.N.

F.Y.K.

Temps engin (e)

Espèces débarquées (f)

Poids des captures débarquées (g)

Espèces rejetées

Poids estimé des espèces rejetées

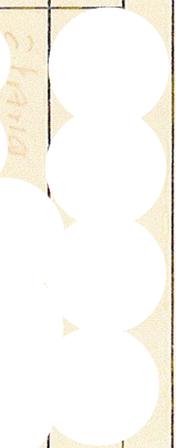
Date (jour/mois/année)	Secteur de pêche (a)	Durée de la sortie en heures	Engin	Engin (b)	Mailage (c)	Dimension (d)	Temps engin (e)	Espèces débarquées (f)	Poids des captures débarquées (g)	Espèces rejetées	Poids estimé des espèces rejetées
04/09/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	19kg	25kg	16kg	25kg
08/09/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg
11/09/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg
15/09/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg
18/09/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg
22/09/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg
26/09/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg
30/09/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg
04/10/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg
02/10/24	MR34EA	HR34EA	MR34EA	MR34EA	45mm	300M	300M	25kg	50kg	45kg	24kg

Date de clôture du feuillet et signature du capitaine :

- a) rectangle statistique du CIEM en Atlantique-Manche-Mer du Nord, de la CGPM en Méditerranée ou références géographiques pertinentes en dehors de ces 2 zones.
- b) utiliser le code FAO de l'engin
- c) Mailage en mm.
- d) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casiers, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins traînants.
- e) durée d'immersion en heures
- f) utiliser le code FAO de l'espèce
- g) poids vifs en kilogrammes. NB. Pour la civelle (ELE), déclarer en dixième de kg, ex : 3,4 kg.

N° FDP 1529352

FICHE DE PECHE

Identification du navire : NOM du navire :  Identification du capitaine : Nom et prénom : 

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Sharia

Adresse :

Descriptions des sorties en mer

Date (jour/mois/année)	Secteur de pêche (a)	Durée de la sortie en heures	Engin (b)	Mallage (c)	Dimension (d)	Temps engin (e)
04/09/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M
08/09/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M
24/09/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M
25/09/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M
29/09/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M
29/09/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M
30/09/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M
04/10/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M
02/10/24	MP34E4	1034E4	MP34E4	45mm	300M	300M

Engin T.W.R. / Y.Y.K. / Mallaige (c) / Dimension (d) / Temps engin (e) / Poids des captures débarquées (g)

Especes débarquées (f)	Poids des captures débarquées (g)	Especes rejetées	Poids estimé des espèces rejetées
Crabes	19 kg		
	25 kg		
	16 kg		
	35 kg		
	50 kg		
	48 kg		
	24 kg		
	36 kg		
	42 kg		
	60 kg		

ARRIVEE
07 OCT. 2024

DMLC

- a) rectangle statistique du CIEM en Atlantique-Manche-Mer du Nord, de la CGPM en Méditerranée ou références géographiques pertinentes en dehors de ces 2 zones
- b) utiliser le code FAO de l'engin
- c) Mallage en mm
- d) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casiers, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins traînants
- e) durée d'immersion en heures
- f) utiliser le code FAO de l'espèce
- g) poids vifs en kilogrammes - NB: Pour la civelle (ELE), déclarer en dixième de kg, ex : 3.4 kg.

Date de clôture du feuillet et signature du capitaine :



N° FDP 1409521

FICHE DE PECHE

Identification du navire :

NOM du navire :

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Identification du capitaine

Nom et prénom :

Adresse :

Descriptions des sorties en mer

Date (jour/mois/année)	Secateur de pêche (a)	Durée de la sortie en heures	Engin (b)	Mailage (c)	Dimension (d)	Temps engin (e)	Spécies débarquées (f)	Poids des captures débarquées (g)
03/12/23	MPE4	2H	F.N.R	SD MM	300 m			
05/12/23	MPE4	4:30h	FWR	SD MM	300 m			
06/12/23	MPE4	2H	FWR	SD MM	300 m			
09/02/23	MPE4	3H	FWR	SD MM	300 m			
09/12/23	MPE4	2H	FWR	SD MM	300 m			
10/02/23	MPE4	1H	FWR	SD MM	300 m			
12/12/23	MPE4	3H	FWR	SD MM	300 m			
14/12/23	MPE4	3H	F.N.R.	SD MM	300 m			
15/12/23	MPE4	2H50	FWR.	SD MM	300 m			
20/12/23	MPE4	2H50	FWR.	SD MM	300 m			

Spécies rejetées	Poids estimé des espèces rejetées
ENBYS	60 kg
BLOU	80 kg
	75/100
	50 kg
	11/11
	210 kg.
	170K
	360 kg
	160 kg
	55 kg

ARRIVEE
08 JAN. 2024
DMLC

Date de clôture du feuillet et signature du capitaine :

30/12/2023

- a) rectangle statistique du CIEM en Atlantique-Manche-Mer du Nord, de la CGPM en Méditerranée ou références géographiques pertinentes en dehors de ces 2 zones
- b) utiliser le code FAO de l'engin
- c) Mailage en mm.
- d) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casters, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins traînant
- e) durée d'immersion en heures
- f) utiliser le code FAO de l'espèce
- g) poids vifs en kilogrammes. NB. Pour la civelle (ELE), déclarer en dixième de kg, ex : 3,4 kg.

N° FDP 1409520

FICHE DE PECHE

Identification du navire

NOM du navire :

Quartier et n° d'immatriculation

Port d'exploitation

Identification du capitaine

Nom et prénom :

Adresse :

Descriptions des sorties en mer

Date (jour/mois/année)	Secteur de pêche (a)	Durée de la sortie en heures	Engin (b)	Mallage (c)	Dimension (d)	Temps engin (e)	Espèces débarquées (f)	Poids des captures débarquées (g)
08/11/23	HP39E4		HWR	50m	300m			
15/11/23	HP39E4		HWR	50m	300m			
17/11/23	HP39E4		HWR	50m	300m			
20/11/23	HP39E4		HWR	50m	300m			
25/11/23	HP39E4		HWR	50m	300m			
26/11/23	HP39E4		HWR	50m	300m			

Espèces rejetées	Poids estimé des espèces rejetées
caïbe bleu	1500
	2000
	4000
	11
	11
	18
	15

- a) rectangle statistique du CIEM en Atlantique-Manche-Mer du Nord, de la CGPM en Méditerranée ou références géographiques pertinentes en dehors de ces 2 zones.
- b) utiliser le code FAO de l'engin
- c) Mallage en mm.
- d) quantité de matériel levé pour les engins dormants (nombre de casiers, longueur de filets, nombre d'hameçons) ou largeur cumulée pour les engins traînants
- e) durée dimension en heures
- f) utiliser le code FAO de l'espèce
- g) poids vifs en kilogrammes NB. Pour la civelle (ELE) déclarer en dixième de kg. ex : 3,4 kg.

Date de clôture du feuillet et signature du capitaine :

Le 08/10/23

ARRIVE LE
06 DEC. 2023
DMALC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le délégué adjoint

Monsieur le Président
Collectivité de Corse
22 cours Grandval
BP 215
20187 Ajaccio Cedex 1

Bastia, le 06 mars 2025

Objet : Avis remise gracieuse COTU RGR1

Nos réf. : MZR/35/25

Affaire suivie par : Matthieu ZANCA ROSSI

Monsieur le Président,

RGR1 a effectué une demande auprès de vos services en date du 5 novembre 2024 concernant une remise gracieuse sur les redevances des années 2023 et 2024 pour son activité de pêche professionnelle encadrée par une convention sur propriété du Conservatoire du littoral.

La présence de l'espèce exotique envahissante « callinectes sapidus » en grande quantité sur le site et la non-ouverture du grau aux périodes propices ont impactés son activité de pêche.

En concertation avec les services de la Direction des Milieux Naturels, le Conservatoire émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Matthieu ZANCA ROSSI